

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A R R E T E N ° 2 0 0 6 . 1 3 1

MISE EN PLACE D'UN STOP RUE DU SOUVENIR

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière,

Vu le Code de la Route et notamment en ses articles R 25, R 26, R 26.1, R 27 et R 225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal n° 2006.122 du 17 octobre 2006, instaurant un plan de circulation sur le secteur rue du Souvenir / rue de la Fully,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un STOP sur la rue du Souvenir et ainsi assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

- Vu l'intérêt général,

- A R R E T E -

ARTICLE I :

Il est créé un « STOP » sur la rue du Souvenir pour accéder à la rue de la Scierie.
Les automobilistes sortant de la rue du Souvenir marqueront en conséquence le STOP.

ARTICLE II :

Les travaux seront effectués par le SAN chargé de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

ARTICLE III :

Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre les incendies.

ARTICLE IV :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à ST QUENTIN FALLAVIER

Le 7 novembre 2006



Certifié exécutoire et notifié le : 8 novembre 2006

Affichage du 08 novembre au 10 décembre 2006

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Copie : Police Municipale-Affichage-Gendarmerie- DDE - CSP-SMNI-Presses-ST-SAN-Transports-Entreprise